



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT
RESTRICTION DE CIRCULATION**

Police Municipale
N° 2023/181

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le Code de la Route et notamment les Articles R 27, R 44, R 225 et R 225-1 ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R 26 ;
- VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU les arrêtés interministériels du 24.11.67 et du 07.06.77 et les arrêtés les modifiant ou les complétant relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et les arrêtés les modifiant sur la signalisation temporaire ;
- VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la demande en date **du 08 août 2023, de l'Entreprise ADS 13 représentée par Monsieur BERTHO Cédric, sise 30 A Allée de la Palun 13700 MARIGNANE** qui sollicite l'autorisation de couper la circulation **de la rue de l'Eglise pendant quarante-cinq minutes pour le compte de Monsieur BRIERE Jean-Louis sis N° 23 rue de l'Eglise – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON**, en vue de la mise en place d'un véhicule Nacelle pour une inspection de la toiture.
- **CONSIDERANT** que pour faciliter le bon déroulement de l'inspection, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la rue de l'Eglise.

ARRETE

ARTICLE 1 : Réglementation

L'Entreprise ADS 13 est autorisée à couper la circulation **de la rue de l'Eglise, partie comprise entre la rue du Poilu et la rue Paul Cézanne, pendant quarante-cinq minutes, le 18 août 2023 avec un véhicule nacelle léger.**

ARTICLE 2 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable **le vendredi 18 août 2023 entre 13h00 et 16h00.**

ARTICLE 3 : Signalisation - Sécurité

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation pendant la durée de l'inspection sera exécutée par le demandeur à sa charge et sous sa responsabilité. La signalisation sera placée aux endroits convenables.

ARTICLE 4 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.

ARTICLE 5 : Responsabilité des usagers

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 8 : Application

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur, Responsable des Services techniques municipaux, Monsieur le Brigadier chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la gendarmerie nationale, l'**Entreprise ADS 13** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 14 août 2023.

Le Maire,

Jean-Pierre SERRUS



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le
et de la publication sur le site internet de la
Commune le **16 AOUT 2023**
Notification le